



LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

L'ESSENTIEL

Au 1^{er} décembre 2010 les cadres d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux et des contrôleurs territoriaux ont fusionné en un nouveau cadre d'emplois.

Les fonctionnaires sont intégrés ou reclassés selon les tableaux de correspondance des articles 18 et 19 du décret n°2010-1357 portant statut particulier des techniciens territoriaux.

Les décrets n°95-29 portant statut particulier des techniciens supérieurs territoriaux et n°95-952 portant statut particulier des contrôleurs territoriaux de travaux sont abrogés.

DATE D'EFFET : LE 1^{ER} DECEMBRE 2010

■ TEXTES DE REFERENCE : DECRETS DU 9 NOVEMBRE 2010 (JO 13/11/2010)

- n°2010-1357 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux
- n°2010-1358 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 17-II du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux
- n°2010-1359 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 17-III du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

- n°2010-1360 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux
- n°2010-1361 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens territoriaux

■ DISPOSITIONS GENERALES

- Ce cadre d'emplois technique de catégorie B comprend trois grades : technicien, technicien principal de 2^{ème} classe et technicien principal de 1^{ère} classe.
- Les missions des techniciens territoriaux sont définies à l'article 2 du décret n°2010-1357 précité.

■ RECRUTEMENT

ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN

L'accès à ce grade se fait :

- Par concours sur épreuves : externe, interne, troisième concours. Pour le concours externe sur titres : diplôme niveau IV (bac technologique ou professionnel)
- Promotion interne au choix.

ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

L'accès à ce grade se fait :

- Par concours sur épreuves : externe, interne, troisième concours. Pour le concours externe sur titres : diplôme niveau III (bac + 2 de formation technico-professionnelle)
- Promotion interne après examen professionnel.

■ NOMINATION, TITULARISATION ET FORMATION OBLIGATOIRE

Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude sont respectivement nommés technicien stagiaire et technicien principal de 2^{ème} classe stagiaire. Leur classement et leur titularisation interviennent selon les modalités définies dans le décret n°2010-329

portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Les agents nommés stagiaires après concours sont astreints à suivre la formation d'intégration de cinq jours, préalablement à leur titularisation.

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi pour une durée totale de cinq jours.

A l'issue de ce délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les fonctionnaires sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

AVANCEMENT

AVANCEMENT D'ECHELON

L'avancement d'échelon s'effectue selon les modalités prévues à l'article 17 du décret n°2010-329.

AVANCEMENT DE GRADE

- Technicien principal de 2^{ème} classe : accès par examen professionnel ou au choix.
- Technicien principal de 1^{ère} classe : accès par examen professionnel ou au choix.

CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS

Sont intégrés :

- les fonctionnaires titulaires dont la durée hebdomadaire est $\geq 17h30min$.

Sont reclassés :

- les fonctionnaires stagiaires
- les fonctionnaires détachés

- les fonctionnaires titulaires dont la durée hebdomadaire est < 17h 30min.

L'ancienneté d'échelon est conservée dans la limite de la durée maximale nécessaire à un avancement d'échelon.

Sont intégrés ou reclassés :

- technicien
 - ancien contrôleur de travaux
- technicien principal de 2^{ème} classe
 - ancien contrôleur de travaux principal
 - ancien technicien supérieur
- technicien principal de 1^{ère} classe
 - ancien contrôleur de travaux en chef
 - ancien technicien supérieur principal
 - ancien technicien supérieur chef.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Les fonctionnaires détachés dans les anciens cadres d'emplois sont placés en détachement dans le nouveau cadre d'emplois pour la durée restant à courir.
- Validité des listes d'aptitude concours et promotion interne :
 - contrôleur de travaux => technicien
 - technicien supérieur => technicien principal de 2^{ème} classe.
- Les agents stagiaires poursuivent leur stage dans le grade d'intégration.
- Situation des agents contractuels handicapés : maintien en fonction et vocation à être titularisés :
 - contrôleur de travaux => technicien
 - technicien supérieur => technicien principal de 2^{ème} classe.
- Tableaux d'avancement de grade : validité jusqu'au 31 décembre 2010 et classement :
 - contrôleur de travaux principal => technicien principal de 2^{ème} classe
 - contrôleur de travaux en chef, technicien supérieur principal et technicien supérieur chef => technicien principal de 1^{ère} classe.
- Validité des examens professionnels pour l'avancement de grade :
 - contrôleur de travaux principal => technicien principal de 2^{ème} classe
 - technicien supérieur chef => technicien principal de 1^{ère} classe.

Ces examens sont pris en compte au titre du 1^o de l'article 25-I. et du 1^o de l'article 25-II. du décret n° 2010-329.

